



REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté – Egalité – Fraternité  
-----

**ARRETE PERMANENT DE  
CIRCULATION ET STATIONNEMENT  
N°2022-212**  
-----

**OBJET** : Réglementation générale de stationnement.

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DIEULOUARD**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 à L 2213-4 ;  
VU le Code de la Route, notamment l'article R 417-10  
VU le Code pénal ;  
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière -huitième partie- signalisation temporaire,  
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,  
VU l'arrêté municipal n° 2021-03 en date du 7 janvier 2021 ;

Considérant le stationnement anarchique en dehors des emplacements matérialisés, sur les espaces verts et zones non destinées au stationnement des véhicules,

**ARRETE**

**Article 1** : A compter du 09 décembre 2022, les dispositions ci-après complétant ou modifiant celles de la réglementation générale sont mises en application.

**Article 2 : INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements matérialisés sur l'ensemble du territoire de la commune de Dieulouard.

Notamment sur l'ensemble des espaces verts, des allées ou contre-allées non destinées aux véhicules, sur les banquettes, terre-pleins ou espaces non destinés au stationnement ou à la circulation des véhicules.

Ces prescriptions sont complémentaires aux articles R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route.

**Article 3 : Mise en fourrière :**

Tout véhicule ne respectant pas l'interdiction précitée à l'article 2 du présent arrêté sera mis en fourrière immédiatement et sans préavis, ceci en vertu de l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Article 5 : Les services de la Gendarmerie nationale, la Police Municipale et les agents de surveillance de la voie publique seront chargé chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise :

- ✓ A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DIEULOUARD,
- ✓ A Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- ✓ A Monsieur l'Agent Communal de Surveillance de la Voie Publique,
- ✓ A Monsieur le Responsable des Services Techniques.

A Dieulouard, le 09 décembre 2022

Le Maire,

Henri POIRSON

